

ARCURE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 580.104,90 €
Siège social : 108 avenue Roger Salengro 91600 Savigny-sur-Orge
519 060 131 RCS Evry

(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 18 JUIN 2024

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société est appelée à statuer sur des projets de résolutions ayant pour objet :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification du transfert du siège social ;
6. Ratification de la nomination d'un censeur au Conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Franck Gayraud en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Antoine Moreau en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Gabriel Pointeau en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Cédric Chassagnol en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Éric Lambert en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Renouvellement du mandat de Monsieur Simon Morris en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Nomination de la société Karpos en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
15. Rémunération allouée aux administrateurs ;

16. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 330.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 330.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximum de 330.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 100.000 euros, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes ;

23. Plafond global des délégations d'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ;

24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission ;

25. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions (BSA), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

26. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

27. Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit ;

28. Levée de la caducité applicable aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribuées à Monsieur Jean-Gabriel Pointeau par des décisions du directoire en date du 31 mars 2015 en cas de non-exercice à l'expiration d'un délai de dix ans suivant leur émission ;
29. Levée de la caducité applicable aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués à Monsieur Patrick Mansuy et Monsieur Franck Gayraud par des décisions du directoire en date du 2 janvier 2017 en cas de non-exercice à l'expiration d'un délai de caducité expirant le 31 décembre 2026 ;
30. Modification de l'article 11.3 des statuts ;
31. Modification de l'article 12.1 des statuts ;
32. Pouvoirs pour formalités.

En complément du rapport de gestion ayant pour objet de vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, des résultats de cette activité et des perspectives d'avenir, de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice, de vous informer sur le statut des mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes, vous trouverez ci-après le détail des autres résolutions soumises à votre approbation.

* *
 *

Marche des affaires sociales

Vous trouverez les informations relatives à la marche des affaires sociales de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et depuis le début de l'exercice en cours dans le rapport financier annuel de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

I. Rémunération allouée aux administrateurs (15^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 15^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de fixer pour l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée, à 40.000 euros le montant de la rémunération globale à répartir entre les administrateurs.

II. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société (16^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total d'actions ordinaires composant le capital social, à quelque moment que ce soit ; ou 5% du nombre total d'actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliqueraient à un nombre d'actions ordinaires ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions ordinaires composant son capital social.

L'acquisition des actions ordinaires pourrait être effectuée afin :

- a. de favoriser la liquidité de l'action Arcure dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- b. d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- c. de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d. de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- e. d'annuler, tout ou partie des actions ordinaires rachetées, sous réserve qu'une autorisation à cet effet conférée par l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, soit en vigueur et dans les conditions prévues par ladite autorisation ;
ou
- f. plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à l'Assemblée.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à deux millions d'euros (2.000.000 €) net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés – notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société dans les limites permises par la réglementation en vigueur. La part maximale du capital pouvant être acquise, cédée ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur à quatorze (14) euros. Le Conseil d'administration pourrait toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration pourrait également procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions ordinaires rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs seraient conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'autorisation susvisée, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devrait informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 21 juin 2023 dans sa 6^{ème} résolution.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

III. Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital (17^{ème} à 22^{ème} résolutions)

Les 17^{ème} à 22^{ème} résolutions sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée Générale d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du nombre supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, et, le cas échéant, aux stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Dans la limite des délégations proposées à l'Assemblée (telles que décrites ci-après), le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre les augmentations de capital autorisées, et notamment fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Également, le Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi et aux règlements, au moment où il ferait usage des délégations consenties, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient ensuite mis à disposition des actionnaires au siège social, puis portés à la connaissance des actionnaires de la Société lors de la prochaine Assemblée Générale.

De manière plus détaillée, les délégations de compétence proposées au vote de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 330.000 euros, avec maintien du droit

préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) des actions ordinaires de la Société (ii) et/ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la 17^{ème} résolution ne pourrait excéder trois cent trente mille euros (330.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées au titre de la 17^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond global de trois cent trente mille euros (330.000 €) visé par le paragraphe 1) de la 23^{ème} résolution.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder huit millions d'euros (8.000.000 €), étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond global de huit millions d'euros (8.000.000 €) visé au paragraphe 3) de la 23^{ème} résolution.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Ces émissions pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, notamment de bons de souscription.

Dans le cadre de cette autorisation financière, le Conseil d'administration déterminerait, avec faculté de subdélégation, les caractéristiques des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance et les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès au capital de la Société.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale mixte du 18 juin 2024 et priverait d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 7^{ème} résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 330.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie d'offre au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale des actionnaires une délégation de compétence pour émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Les offres au public décidées en vertu de la 18^{ème} résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, objet de la 19^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées au titre de la 18^{ème} résolution ne pourrait excéder trois cent trente mille euros (330.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la résolution s'imputerait sur le plafond global de trois cent trente mille euros (330.000 €) visé au paragraphe 1) de la 23^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux règlements et, le cas échéant, aux stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder huit millions d'euros (8.000.000 €), étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond global de huit millions d'euros (8.000.000 €) visé au paragraphe 3) de la 23^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société et à celles auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation pourraient donner droit.

Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixerait, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la 18^{ème} résolution et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la délégation, serait fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- a. le prix d'émission des actions émises serait au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la délégation, les actions ordinaires de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa (a) ci-dessus.

Dans le cadre de cette autorisation financière, le Conseil d'administration déterminerait les caractéristiques des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance et les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès au capital de la Société. Le Conseil d'administration aura notamment tous pouvoirs pour augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal complémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une "Clause d'Extension".

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La délégation serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale mixte du 18 juin 2024 et priverait d'effet, à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 8^{ème} résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximum de 330.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (19^{ème} résolution)

Par la 19^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, décidées en vertu de la 19^{ème} résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public, objet de la 18^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées au titre de la 19^{ème} résolution ne pourrait excéder trois cent trente mille euros (330.000 €), étant précisé, de

première part, que ce montant ne pourrait toutefois pas être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation), de deuxième part, que ce montant s'imputerait sur le plafond global de trois cent trente mille euros (330.000 €) visé au paragraphe 1) de la 23^{ème} résolution.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder huit millions d'euros (8.000.000 €), étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond global de huit millions d'euros (8.000.000 €) visé au paragraphe 3) de la 23^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société et à celles auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation pourraient donner droit.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la délégation, serait fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- a. le prix d'émission des actions émises serait au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa (a) ci-dessus.

Dans le cadre de cette autorisation financière, le Conseil d'administration déterminerait les caractéristiques des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance et les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès au capital de la Société.

Enfin, les opérations visées dans le cadre de cette délégation pourraient être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024 et priverait d'effet, à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 9^{ème} résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (20^{ème} résolution)

Par la 20^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la délégation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation est fixé à trois cent trente mille (330.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1) de la 23^{ème} résolution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la délégation ne pourra excéder un montant de huit millions (8.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance prévu au paragraphe 3) de 23^{ème} résolution de l'Assemblée.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société et à celles auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation pourraient donner droit.

La délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024, à l'issue de laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage, et priverait d'effet, à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 21 juin 2023 dans sa 7^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la délégation, serait supprimé au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories suivantes :

- des sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger ayant investi au cours des 24 derniers mois plus

de 300.000 euros dans le secteur de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique,

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le prix d'émission serait déterminé comme suit :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devrait être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la délégation ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de

commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou sur un autre marché des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à

terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (21^{ème} résolution)

Dans la 21^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en application respectivement des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions) dans la limite prévue par la réglementation applicable et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché (« greenshoe »).

Le montant nominal des émissions correspondantes s'imputerait sur le montant du plafond global applicable, visé au paragraphe 1) de la 23^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1^o du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, serait augmentée dans les mêmes proportions.

La délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024 et priverait d'effet, à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet, donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 11^{ème} résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 100.000 euros, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes (22^{ème} résolution)

Par la 22^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de cent mille euros (100.000 €).

Les augmentations de capital pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes.

La délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024 et priverait d'effet, à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet, donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 12^{ème} résolution.

IV. Plafond global des délégations d'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital (23^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 23^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de fixer à trois cent trente mille euros (330.000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les 17^{ème} à 21^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément à la loi.

Le Conseil d'administration propose également à l'Assemblée Générale de fixer à 10% du capital, ce plafond s'appréciant au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration, le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions sous réserve de leur approbation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément à la loi.

Enfin, en conséquence de l'adoption des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de fixer à huit millions d'euros (8.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société donnant accès au capital.

V. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission (24^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 24^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence pour émettre à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») représentant au maximum 10% du capital social défini au moment de l'attribution des BSPCE et donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société.

Les BSPCE ne pourraient être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou des membres du Conseil d'administration de la Société (les « **Bénéficiaires** »).

Dans la limite de ce qui précède, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix ans de leur émission par le Conseil d'administration sous peine de caducité.

Aussi longtemps que les actions ordinaires de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, chaque BSPCE permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) à un prix de souscription égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société pendant les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BSPCE par le Conseil d'administration, ou (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de

l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

Les actions ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les BSPCE seraient incessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

Les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la 24^{ème} résolution serait fixé à 10 % du capital social et s'imputerait sur le plafond global visé au paragraphe 2) de la 23^{ème} résolution, étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSPCE ;
- b. à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSPCE.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit.

Également, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre l'attribution autorisée, et notamment arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux, émettre et attribuer les BSPCE et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE ou constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE.

Enfin, le Conseil d'administration établirait, conformément à la loi et aux règlements, au moment où il ferait usage des délégations consenties, un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce.

L'autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 21 juin 2023 dans sa 8^{ème} résolution.

VI. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions (BSA), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (25^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 25^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence pour émettre des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société, en fonction à la date d'attribution des bons et n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales.

Chaque BSA pourrait donner droit à souscrire à une (1) action d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) d'euros.

Le prix d'émission des BSA serait au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration.

Le prix d'exercice serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société pendant les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA par le Conseil d'administration.

Les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 10 % du capital social et ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au paragraphe 2) de la 23^{ème} résolution, étant précisé que serait pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSA ;
- b. à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.

La délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

Également, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre l'émission autorisée, et notamment arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, décider d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la résolution et dans les limites fixées dans la résolution ou fixer le prix de l'action qui pourrait être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées.

Le Conseil d'administration devrait rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant

toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

L'autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 21 juin 2023 dans sa 9^{ème} résolution.

VII. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (26^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 26^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée Générale l'autorisation d'annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10% s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée, et à réduire corrélativement le capital social.

Également, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre la réduction de capital autorisée, et notamment arrêter le montant définitif de cette ou de ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris sur la réserve légale, mais pour celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée, procéder à la modification corrélatrice des statuts et effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024.

VIII. Augmentation de capital réservée aux salariés (27^{ème} résolution)

Par la 27^{ème} résolution, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société sera appelée, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de cette résolution :

- le Conseil d'administration disposerait d'un délai maximum de vingt-six (26) mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ; et
- l'Assemblée Générale autoriserait le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la 27^{ème} résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, et réserverait la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérant au plan d'épargne entreprise.

Elle déciderait également que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, aurait tous pouvoirs, avec la faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ou de déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration n'est pas en faveur de l'adoption de cette résolution, qui est proposée aux fins de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires.

IX. Levée de la caducité applicable aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribuées à Monsieur Jean-Gabriel Pointeau par des décisions du directoire en date du 31 mars 2015 en cas de non-exercice à l'expiration d'un délai de dix ans suivant leur émission (28^{ème} résolution)

Il est rappelé que :

- (i) Monsieur Jean-Gabriel Pointeau s'est vu attribuer par le directoire du 31 mars 2015, la Société opérant alors sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sur délégation octroyée par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2014, 1.500 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1€) (les « **BSPCE 2014** ») ;
- (ii) en conséquence de la division par dix de la valeur nominale des actions intervenue lors de l'assemblée générale du 15 janvier 2019, les modalités de conversion des BSPCE 2014 ont été modifiées afin de protéger les droits de leur porteur, un BSPCE 2014 donnant désormais droit à la souscription de dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10€) ;
- (iii) la délégation octroyée par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2014 prévoyait que les BSPCE 2014 seraient caducs à l'issue d'un délai de dix (10) ans suivant leur émission, et cette disposition a été reprise dans le plan d'attribution des BSPCE 2014 adopté par le directoire du 31 mars 2015 ;
- (iv) en conséquence, les BSPCE 2014 seront caducs le 31 mars 2025.

Dans le cadre de la 28^{ème} résolution, après avoir pris acte que Monsieur Jean-Gabriel Pointeau a accepté la modification du délai de caducité de ses BSPCE 2014, il est demandé aux actionnaires de décider que les 1.500 BSPCE 2014 détenus par Monsieur Jean-Gabriel Pointeau demeureront exerçables par leur détenteur au-delà de leur date d'expiration jusqu'au 31 décembre 2031, étant précisé que cette modification devra également être reflétée dans le plan d'attribution applicable aux BSPCE 2014.

X. Levée de la caducité applicable aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués à Monsieur Patrick Mansuy et Monsieur Franck Gayraud par des décisions du directoire en date du 2 janvier 2017 en cas de non-exercice à l'expiration d'un délai de caducité expirant le 31 décembre 2026 (29^{ème} résolution)

Il est rappelé que :

- (i) que Messieurs Patrick Mansuy et Franck Gayraud se sont vus attribuer par le directoire du 2 janvier 2017, la Société opérant alors sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sur délégation octroyée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2016, chacun 8.500 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1€) (les « **BSPCE 2016** ») ;
- (ii) qu'en conséquence de la division par dix de la valeur nominale des actions intervenue lors de l'assemblée générale du 15 janvier 2019, les modalités de conversion des BSPCE 2016 ont été modifiées afin de protéger les droits de leur porteur, un BSPCE 2016 donnant désormais droit à la souscription de dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10€) ;
- (iii) que la délégation octroyée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2016 prévoyait que les BSPCE 2016 seraient caducs le 31 décembre 2026, et que cette disposition a été reprise dans le plan d'attribution des BSPCE 2016 adopté par le directoire du 2 janvier 2017 ;
- (iv) qu'en conséquence, les BSPCE 2016 seront caducs le 31 décembre 2026,

Dans le cadre de la 29^{ème} résolution, après avoir pris acte que Messieurs Patrick Mansuy et Franck Gayraud ont accepté la modification du délai de caducité de leurs BSPCE 2016, il est demandé aux actionnaires de décider que les 16.000 BSPCE 2016 détenus par Messieurs Patrick Mansuy et Franck Gayraud demeureront exerçables par leurs détenteurs au-delà de leur date d'expiration jusqu'au 31 décembre 2031, étant précisé que cette modification devra également être reflétée dans le plan d'attribution applicable aux BSPCE 2016.

XI. Modification de l'article 11.3 des statuts (30^{ème} résolution)

La 30^{ème} résolution vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 11.3 des statuts de la Société afin de prévoir qu'en cas de partage des voix à l'occasion d'un vote organisé lors d'une réunion du Conseil d'administration, la voix du président de séance soit prépondérante.

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 11.3 serait rédigé comme suit :

« *En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante* ».

XII. Modification de l'article 12.1 des statuts (31^{ème} résolution)

La 31^{ème} résolution vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 12.1 des statuts de la Société afin de prévoir que lorsque le Conseil d'administration a opté pour la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général, la durée du mandat du directeur général peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 12.1 serait rédigé comme suit :

« Si le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la fixation de la durée du mandat du directeur général. Si le directeur général est également administrateur, la durée de ses fonctions peut excéder celle de son mandat d'administrateur ».

XIII. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (32^{ème} résolution)

La 32^{ème} résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024.

* * *